Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212903009-20260320-D202614-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Département du FINISTÈRE
Commune de LE TRÉVOUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.
Nombre de conseillers : 19
Présents : 19 : Karoline CORRE, Vanessa DORVAL, Isabelle FRAVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Yannick HERLEDAN, Aurore LANGLAIS, David LE BOUR, Audrey LE CALVE, Jonathan LE GOFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane MARION, Marie-Laure PENN, Jérémy PERRON, Pauline SALAÜN, Roland TANGUY, Florent THOULELIN, Stéphane VALETTE, Elina VANDENBROUCKE.
Secrétaire de séance : Stéphane VALETTE.

DÉLIBÉRATION 2026/14
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire expose que, dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La délégation consentie au Maire par le Conseil municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal. La Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est dans intérêt de la commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public,
Considérant qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal,
Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix POUR

DÉLÈGUE à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics,
2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces dispositions prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
11°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212903009-20260320-D202614-DE

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €,
16° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,
19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,
20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,
21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Madame la Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DÉCIDE, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 20 mars 2026

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture, le 23/03/2026
De la publication le